

GE_GERICHTE P/414/2020 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_414_2020

FR: GE_GERICHTE P/414/2020 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/414/2020 del 22 marzo 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;PARTIE À LA PROCÉDURE;LÉSÉ;CONCURRENCE DÉLOYALE;DÉNIGREMENT;COMPÉTENCE RATIONE LOCI;DIFFAMATION;INJURE;CAS BÉNIN | CPP.319; CPP.310; CPP.382; CPP.115; LCD.3.leta; CP.8; CP.31; CP.173; CP.177; CP.52

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane des plaignants, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

E. 2.3

En l'espèce, les recourants admettent que la gestion déloyale dénoncée n'a pas porté atteinte à leur patrimoine, le mandat de gestion n'ayant en outre plus cours au moment des faits. Il s'ensuit qu'ils ne disposent pas de la qualité de partie plaignante, ce qu'ils ne semblent pas remettre en question. Faute de revêtir la qualité de lésés d'une éventuelle gestion déloyale, les recourants ne disposent pas d'un intérêt juridiquement protégé à recourir, et leur qualité de dénonciateur ne les y habilite pas non plus (art. 301 al. 3 CPP). Si la Chambre de céans dispose certes d'un large pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 391 al. 1 CPP), encore

faut-il que le recours qui lui est porté soit recevable, ce qui n'est pas le cas sur ce point. Partant, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le volet financier et recevable au surplus.

E. 3

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus, faute de motivation du rejet de leurs réquisitions de preuve.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par cette disposition si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, si l'ordonnance querellée ne contient aucune motivation s'agissant du rejet des réquisitions de preuve, le Procureur a, dans ses observations sur le recours, exposé les raisons pour lesquelles il avait écarté celles-ci. Il s'ensuit que, faute de gravité, la violation du droit d'être entendu des recourants a été réparée devant l'autorité de recours.

E. 4

Dans le recours, B_____ ne qualifie plus de menaces (art. 180 CP) les faits dénoncés dans sa plainte du 17 février 2020. Par ailleurs, ni lui ni C_____ ne remettent en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle a écarté la commission d'une calomnie (art. 174 CP). Partant, l'ordonnance querellée est définitive sur ces points.![endif]>![if>

E. 5

Il sied encore de préciser ce qui suit. Par suite des plaintes déposées par les recourants les 10 janvier et 3 février 2020, le Ministère public a ouvert, le 7 février 2020, une instruction pour gestion déloyale et violation de la LCD. Entendu le 28 février suivant, le prévenu l'a été uniquement sur les faits faisant l'objet de l'ordonnance d'ouverture d'instruction précitée. Partant, l'ordonnance de classement querellée (art. 319 CPP) ne concerne que ces faits-là. ![endif]>![if> Les plaintes ultérieures, soit celles des 17 février, 13 août et 21 octobre 2020 ainsi que du 4 février 2021 n'ont pas fait l'objet d'une ouverture ou d'une extension de l'instruction, au sens de l'art. 309 al. 1 CPP. Il s'ensuit que l'ordonnance querellée vaut, à leur égard, décision de non-entrée en matière (art. 310 CPP).

E. 6

La société recourante reproche au Ministère public d'avoir classé les faits qu'elle qualifie de " campagne de dénigrement ".!

E. 6.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure, lorsque : aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a); les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b); des empêchements de procéder sont apparus (let. d), telle que la prescription de l'action pénale (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 6.2

Est punissable, sur plainte, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 LCD (art. 23 al. 1 LCD). Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10 LCD (al. 2).

E. 6.2.1

Agit de façon déloyale notamment celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (art. 3 let. a LCD). Est un dénigrement, au sens de cette disposition, le fait de noircir ou faire mépriser quelqu'un ou quelque chose, en en niant les qualités (ATF 122 IV 33 consid. 2c p. 36).

E. 6.2.2

Le dénigrement se définit comme un acte visant à atteindre un client actuel ou potentiel de celui qu'il prend pour objet, pour influencer le marché. Le terme " client " doit être compris de manière large : il s'agit non seulement de celui qui recourt aux prestations proposées par la victime, mais également de toute personnes amenée à entrer en relation d'affaires avec elle (par exemple le fournisseur à l'égard du distributeur dénigré). Le nombre de destinataires des affirmations importe peu : il s'agira souvent d'un nombre de personnes important ou indéterminé, il peut également s'agir d'un cercle plus restreint, voire d'une seule personne (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale , Bâle 2017, n. 1, 12 et 29 ad art. 3 al. 1 let. a LCD et les références citées).

E. 6.2.3

L'auteur du comportement déloyal n'est pas nécessairement un concurrent, ni un client de la victime du dénigrement, mais n'importe qui. C'est l'effet potentiel du dénigrement, l'introduction d'un dysfonctionnement – réel ou potentiel – dans la concurrence, qui intéresse la loi, quel que soit l'auteur (V. MARTENET / P. PICHONNAZ, op. cit. , n. 10 ad art. 3 al. 1 let. a LCD).

E. 6.2.4

Le dénigrement n'est pas illicite en soi. Au contraire, il n'est d'abord que l'expression d'une opinion, dont la liberté fait l'objet de la garantie constitutionnelle (art. 16 Cst). C'est dans ce contexte constitutionnel qu'il y a lieu de faire la part entre le dénigrement licite et le dénigrement illicite. En cas de doute, la licéité l'emporte. C'est par exception que le dénigrement est tenu pour déloyal, et par conséquent illicite au sens de l'art. 2 LCD, lorsqu'il procède d'allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), op. cit , n. 20 et 26 ad art. 3 al. 1 let. a LCD).

E. 6.3

Conformément à l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs, mais également subjectifs de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.3). Dans les cas où le respect du délai de plainte par le plaignant est litigieux, il lui appartient d'en apporter la preuve (ATF 97 I 769 ; A. BICHOVSKY, Commentaire romand , Code pénal I, n. 22 ad art. 31).

E. 6.4

En l'espèce, le prévenu se trouvait aux États-Unis, lorsqu'il a tenu ou écrit la plupart des propos que la recourante qualifie de dénigrement. Toutefois, à l'aune des principes sus-rappelés, dès lors que la recourante a son siège à Genève, le résultat dénoncé pourrait avoir été commis en Suisse. La question peut néanmoins demeurer ouverte, compte tenu de ce qui suit. La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que le prévenu l'aurait dénigrée auprès de " ses anciens clients ", et estime que les allégations formulées par le mis en cause dans son affidavit pourraient expliquer la résiliation subite de certains contrats. Tout d'abord, l'affidavit rédigé par le précité – produit dans la procédure P/1_____/2020 –, qui expose ses opinions, a été porté à la connaissance du Ministère public et des parties à la procédure, mais nullement de la clientèle, de sorte que ce document ne saurait constituer un dénigrement au sens de la LCD. En se bornant à soutenir que l'affidavit serait l'illustration des allégations que l'intimé aurait tenues aux quatre anciennes clientes, pour la dénigrer et les amener à résilier subitement leurs mandats de gestion, la recourante ne fait qu'élever des suppositions que rien ne vient confirmer. Ensuite, l'allégation selon laquelle le prévenu aurait tenu des propos dénigrants à " un autre client ", sans autre précision, est trop imprécise pour fonder une prévention pénale. Q_____, qui est fiduciaire de la société, n'est pas un " client " au sens de la LCD. Quant à l'apporteur d'affaire N_____, non seulement a-t-il recueilli les déclarations d'un client dont l'identité n'est pas révélée, mais ses dires ont été communiqués par l'employé L_____ à la recourante, laquelle n'a pas jugé bon de vérifier l'information à la source et se borne à rapporter des oui-dire. De plus, la plainte déposée le 10 janvier 2020 paraît tardive, puisque le premier courriel de l'employé L_____, informant A_____ SA, date du 20 juin 2019.

Les recourants, à qui incombe le fardeau de la preuve, ne donnent aucune explication à cet égard. Les actes d'instruction sollicités ne sont pas de nature à amener d'éléments pertinents. L'audition de Q_____ ne saurait lui octroyer la qualité de client, qu'il n'a pas, et on ne voit pas en quoi l'audition des représentants des sociétés plaignantes dans la procédure P/1_____/2020 serait d'une quelconque utilité ici. Il s'ensuit que le Ministère public a classé à bon droit la plainte pour infraction à la LCD.

E. 7

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir classé, respectivement de ne pas être entré en matière sur, les propos du prévenu attentatoires à leur honneur.![endif]>![if>

E. 7.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). Des motifs de fait peuvent notamment justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et où aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_327/2012 du 20 février 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 7.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège l'honneur dont jouit non seulement toute personne physique, mais toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, à l'exception des collectivités publiques et des autorités (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). Une personne morale est atteinte dans son honneur, lorsqu'il est allégué qu'elle a une activité ou un but propre à la rendre méprisable selon les conceptions morales généralement admises (cf. par analogie : ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 28 s.; 116 IV 205 consid. 2 p. 206) ou lorsqu'on la dénigre elle-même, en évoquant le comportement méprisable de ses organes ou employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1 et la référence citée). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.).

E. 7.3

Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315). 7.4.1. En l'espèce, le message du 11 octobre 2019, envoyé par l'intimé à C_____ depuis les États-Unis, a atteint son destinataire à Genève. Les autorités pénales genevoises sont dès lors compétentes (art. 8 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 8 CP et les références citées). Destiné à C_____, le message litigieux a été adressé au numéro de téléphone portable de son assistante, à charge pour elle de le transmettre au précité. Cette dernière, ne faisant ni partie du cercle familial du précité ni ne pouvant être qualifiée de " confident nécessaire " (ATF 145 IV 462 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018), revêt la qualité de tiers, au sens de l'art. 173 CP. Le message litigieux comprenait deux parties. La première, en français, était destinée à l'assistante, lui demandant de le transmettre à C_____. La seconde, en espagnol, contenait la phrase incriminée : " quatre infractions pénales graves dans trois juridictions, ça se présente mal ". Si tant est que cette phrase soit attentatoire à l'honneur, ce qui paraît douteux au vu du contexte, encore fallait-il que l'assistante ait lu et compris ces propos. Elle a, en effet, servi de " boîte-aux-lettres " pour la transmission d'un message. D'un point de vue objectif, l'infraction n'est consommée que lorsque le tiers prend effectivement connaissance de la communication portant atteinte à l'honneur (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3ème éd., Berne 2010, n. 44 ad art. 173 CP). Or, à aucun moment le plaignant n'a allégué que son assistante avait lu la partie du message – rédigée en espagnol – qui ne lui était pas destinée. D'ailleurs, pour ces faits, la plainte n'a nullement été déposée pour atteinte à l'honneur de C_____, mais par A_____ SA pour dénigrement, donc concurrence déloyale. Ce n'est qu'après le classement de l'infraction visée à l'art. 3 al. 1 let a LCD, que le recourant demande, dans son recours, la requalification de ces faits en une atteinte à son honneur, sans toutefois démontrer que les éléments constitutifs de l'art. 173 ou 177 CP seraient réalisés. L'ordonnance querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique sur ce point. 7.4.2. A_____ SA reproche à l'intimé de l'avoir décrite auprès de son réviseur, Q_____, comme une " machine à arnaquer les clients ", une " escroquerie qui générerait une cascade de fees illégale " au point qu'elle aurait " volé " EUR 4 millions à une société, et d'avoir dit qu'il allait " massacrer A_____, B_____ et C_____ ". Avec le Ministère public, il y a lieu de retenir que ces propos – s'ils ont été tenus – ont été prononcés par l'intimé auprès du comptable et réviseur de la société dont il était précédemment actionnaire et administrateur, dans le contexte d'un litige l'opposant à ses anciens associés par suite de l'exercice d'un droit d'emption sur ses actions. Les relations étaient houleuses et l'intimé a exposé sa version du litige au comptable/fiduciaire, qui avait connaissance des événements. Si, dans le cadre de cette discussion, l'intimé a aussi fait part à son interlocuteur de ses inquiétudes sur les investissements et les produits du groupe – en des termes qui n'ont, à ce stade, pas été établis –, on ne saurait retenir que, dans le contexte litigieux de l'époque et compte tenu de la qualité du destinataire des propos litigieux, ceux-ci aient été diffamants, au sens de l'art. 173 CP, à l'égard de la recourante. Un acquittement de l'intimé étant quoi qu'il en soit plus

vraisemblable qu'une condamnation, le classement de ces faits n'est pas critiquable. 7.4.3. B_____ estime que les allégations de l'intimé contenues dans sa requête de médiation étaient de nature à ternir sa réputation. On ne voit toutefois pas en quoi le fait pour le prévenu de soutenir qu'il ne se souvenait pas avoir apposé sa signature sur un des addenda porterait atteinte à l'honneur du recourant. Le fait d'avoir mentionné qu'il avait déposé plainte pour faux dans les titres ne constitue pas non plus une diffamation, puisqu'il ne s'agissait pas d'une accusation. Cette information était vraie et ne sortait pas du contexte exposé dans la requête de médiation. Le grief est dès lors infondé. 7.4.4. B_____ considère également que le contenu du message du 31 janvier 2021 était attentatoire à son honneur puisque l'intimé aurait persisté à l'accuser d'avoir contrefait des documents, alors qu'il avait déjà, le 17 novembre 2020, versé la preuve que l'addendum avait, selon lui, bel et bien été signé par le précité. Il sied en premier lieu de relever que, dans la mesure où le message litigieux n'a été envoyé qu'au recourant, aucun tiers n'en a eu connaissance, de sorte que l'art. 173 CP ne trouve pas application ici. Le passage litigieux du message est en outre libellé comme suit : " J'imagine que votre défense est basée sur des attaques contre moi, vous allez faire quoi ? Monter mes signatures, fabriquer des documents ? Ou continuer à envoyer des courriers et des plaintes diffamatoires ? " On ne voit pas que ces questions, sous forme hypothétique qui plus est, pourraient constituer une injure au sens des principes sus-rappelés. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière.

E. 7.3.5

C_____ reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour le courriel, reçu de l'intimé, contenant un lien sur une page Internet définissant le profil psychologique de pervers narcissique, et d'avoir fait application de l'art. 52 CP. L'intimé explique avoir envoyé par erreur le courriel litigieux à son ancienne adresse e-mail auprès de la société, message qui aurait automatiquement été redirigé sur celle du plaignant, qui n'en était donc pas le destinataire. L'art. 8 CPP prévoit que le ministère public peut renoncer à toute poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont remplies. Aux termes de cette disposition, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont de peu d'importance. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 14 ad art. 52). En l'occurrence, même si l'on devait considérer que l'intimé avait délibérément envoyé le courriel litigieux au recourant, on ne saurait retenir que sa culpabilité serait autre que de peu d'importance, l'acte s'apparentant plutôt à une chicanerie. De plus, les conséquences apparaissent insignifiantes, le recourant ne mentionnant même pas quel retentissement cet acte aurait eu sur lui. Il s'ensuit que l'art. 52 CP a été ici appliqué à bon droit, de sorte que le recours est infondé sur ce point également.

E. 7.3.6

B_____ semble encore reprocher au Ministère public de ne pas avoir retenu que la plainte déposée par l'intimé contre lui pour faux dans les titres (P/2_____/2020) serait attentatoire à son honneur. Il semble toutefois oublier qu'il n'a pas déposé plainte pénale, pour diffamation (art. 173 CP), dans les trois mois après réception de cet acte, de sorte que c'est à bon droit que l'autorité précédente n'a ni retenu ni même évoqué cette possible infraction.

E. 8

Dans leurs écritures du 1^{er} mars 2021, après l'avis de prochaine clôture, B_____ et C_____ ont demandé que l'instruction de la présente cause soit étendue à la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), respectivement à l'instigation de dénonciation calomnieuse, par suite du classement des procédures P/2_____/2020 et P/1_____/2020. Cette requête est assimilée au dépôt d'une plainte pénale (art. 303 et 304 CPP) et le refus du Ministère public vaut, sur ces faits, ordonnance de non-entrée en matière (cf. par analogie l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 et ACPR/261/2020 du 27 avril 2020). Bien qu'il estimait être au bénéfice des éléments lui permettant de statuer, c'est à tort que le Ministère public a rendu sa décision dans le cadre de la présente procédure. Les faits dénoncés par le recourant après l'avis de prochaine clôture sont nouveaux et n'ont d'ailleurs pas été décrits dans la partie en fait de l'ordonnance querellée. Les motifs invoqués par le Ministère public relèvent de procédures qui n'ont pas été versées à la présente. L'autorité précédente aurait donc dû enregistrer la nouvelle plainte, pour dénonciation calomnieuse, dans une nouvelle procédure et rendre une décision séparée. Il n'appartient pas à la Chambre de céans, dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de classement, de statuer sur une plainte intégrée à la procédure en dernière minute et portant sur des faits qui dépassent son cadre. Partant, le recours doit être admis sur ce point et le Ministère public invité à ouvrir, par suite de la plainte du 1^{er} mars 2021, une nouvelle procédure pénale contre D_____ pour dénonciation calomnieuse et à rendre une nouvelle décision.

E. 9

Très partiellement fondé, le recours sera admis sur ce dernier point uniquement et rejeté pour le surplus.

E. 10

Les recourants, qui succombent très largement, supporteront, conjointement et solidairement, les neufs dixièmes des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.-, soit CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

E. 11

Les recourants, plaignants, n'ayant ni chiffré ni a fortiori justifié l'indemnité de procédure requise, cette question ne sera pas examinée (art. 433 al. 2 CPP). !

E. 12

L'intimé, prévenu, a requis une indemnité de CHF 3'500.- pour ses frais de réponse au recours. !

E. 12.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du

21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens , Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/109/2020 du 7 février 2020 et les références citées).

E. 12.2

En l'espèce, l'intimé n'a pas produit la note d'honoraires de son conseil. Dans la mesure où l'acte de réponse porte sur 9 pages (pages de garde et de conclusions comprises), dont quatre de discussion juridique, une indemnité de CHF 1'940.-, TVA à 7.7% incluse, paraît adéquate. Elle sera mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.